

Soc., 20 sept. 2006, n° 05-40490

Pourvoi n° 05-40490

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décisions parallèles : Soc., 20 sept. 20

Motif : "Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la ville de Charleville-Mézières était le lieu à partir duquel le salarié devait organiser ses activités pour le compte de son employeur et qu'elle était le centre effectif de ses activités professionnelles, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat de travail
Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine:
Dr. ouvrier 2007. 246, note D. Boulmier

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/soc-20-sept-2006-n%C2%B0-05-40490/3219>